

**STATUTS
DE L'INSTITUT D'ETUDES EUROPEENNES**

Article 1 : L'Institut d'études européennes a vocation à développer des enseignements initiaux et continus et des recherches dans tous les domaines (politiques, sociaux, culturels, économiques) où les problématiques européennes, prises au sens large, ont une forte incidence sur les problématiques nationales et prennent parfois le pas sur elles. Cette démarche s'applique à l'ensemble des pays de la Grande Europe.

Article 2 : L'Institut a vocation à développer des enseignements et des recherches et délivrer des diplômes dans les 2ème et 3ème cycles, à délivrer également des diplômes professionnalisants, tant en formation initiale que continue, et à contribuer à la connaissance de l'Europe auprès de l'ensemble des étudiants de l'Université, seul ou en collaboration avec des partenaires de l'Université ou d'autres établissements d'enseignement supérieur ou organismes de recherche, français ou étrangers.

L'Institut prendra sa place dans des réseaux d'universités ou établissements européens, aussi bien pour la mise en place de diplômes européens que pour des recherches sur l'Europe ou le développement d'échanges d'étudiants, d'enseignants et de chercheurs.

Article 3 : Sont enseignants rattachés à l'Institut d'études européennes :

a) les enseignants dont le poste est affecté à l'Institut. Cette affectation est décidée par le Conseil d'administration de l'Université, sur avis du Conseil d'UFR d'où vient le poste et de la commission de spécialistes dont relève l'enseignant. Elle est compensée, autant qu'il est possible, par une priorité dans les procédures de création ou de redéploiement de postes au bénéfice de l'UFR d'origine de l'enseignant.

b) les enseignants qui effectuent une partie de leur service à l'Institut d'études européennes, tout en restant dans leur UFR d'origine, et qui bénéficient ainsi d'un double rattachement, conformément aux règles en vigueur.

Article 4 : Les enseignements organisés par l'Institut d'études européennes sont ouverts aux étudiants des autres UFR et peuvent constituer des modules intégrables dans les autres diplômes. De même, certains enseignements des autres UFR peuvent entrer dans les cursus d'études européennes.

Les demandes d'habilitation pour les diplômes assurés par l'Institut d'études européennes sont faites en concertation avec les UFR qui ont vocation à participer à ces diplômes.

Article 5 : La gestion des personnels administratifs et techniques de l'Institut d'études européennes s'effectue selon les règles posées par la loi du 26. 01. 1984, les statuts de l'Université et le protocole d'accord entre la Présidence de l'Université et les directeurs d'UFR.

Article 6 : Les composantes de l'Institut d'études européennes sont :

- a) des équipes pédagogiques constituées autour d'une formation,
- b) des équipes de projet,
- c) des groupes de recherche.

Ces composantes internes sont constituées à l'initiative de tout enseignant de l'Institut et de toute UFR intervenant dans le champ disciplinaire de l'Institut. Leur existence est ratifiée par une décision du Conseil d'administration de l'Institut approuvant leur mode de fonctionnement.

